

urqu 02/05/2017 → SG/YS
LRE

**ASSOCIATION Latitude
Cirque**

COURRIER ARRIVE
Parc Amazonien de la Guyane
02 MAI 2017
N° *617*



**CONVENTION D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION N°2 -Charte-
2017**

Au titre de l'année 2017

**RELATIVE AU PROJET DE L'ASSOCIATION LATITUDE
CIRQUE« CIRQ'AMAZONIA: TOURNEE D'ATELIERS ET
SPECTACLES DE CIRQUE SUR LE HAUT MARONI ET L'OYAPOCK
PENDANT LES VACANCES SCOLAIRES»**

Entre :

LE PARC AMAZONIEN DE GUYANE, établissement public (Siret : 200 008 431 00021),
situé au 1, rue LEDERSON 97354 Rémire-Montjoly, représenté par son Directeur Gilles
KLEITZ
Ci-après dénommé « **le PARC NATIONAL** ».

D'une part,

Et :

Latitude Cirque, située au 6336 Avenue C.Colomb, 97320 Saint Laurent du Maroni,
représentée par sa Présidente Sophie VEZOLLI (Siret : 52032662000033)
ci-après dénommée « **Association Latitude Cirque** »

D'autre part ;

Le Parc national et l'association Latitude Cirque étant ci-après dénommés collectivement par
« les parties ».

- Vu** la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux,
- Vu** l'arrêté du 23 février 2007 (NOR : DEVN07500992A) arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux,
- Vu** le décret n° 2007-266 du 27 février 2007 créant le Parc national dénommé « Parc amazonien de Guyane »,
- Vu** l'article L331-15-5 du code de l'environnement,
- Vu** la délibération du conseil d'administration du Parc Amazonien de Guyane n°2014-162 du 13 mars 2014 portant délégation de certaines compétences au bureau,
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu** la charte du PAG, approuvée par décret n°2013-968 du 28 octobre 2013,

Aut
85

Vu l'arrêté de nomination du 23 septembre portant nomination de Gilles Kleitz au poste de Directeur du Parc amazonien de Guyane à compter du 15 octobre 2014,

Vu le Contrat d'Objectifs 2015-2017 / Etat – Etablissement public du Parc amazonien de Guyane.

Vu le règlement de l'appel à propositions du Parc amazonien de Guyane 2017,

Vu la demande de subvention de Latitude Cirque datant du 21 octobre 2016 dans le cadre de cet appel à propositions,

CONSIDERANT

- Les objectifs de l'appel à propositions et le positionnement du Parc amazonien sur les projets « promesses du territoire »
- Les orientations de la charte du Parc amazonien de Guyane
- La déclinaison 3.6 et 4.1 du Contrat d'objectifs 2015-2017 du Parc amazonien de Guyane
- L'avis favorable de la commission d'examen des dossiers de candidatures à l'appel à propositions 2017, réunie le 7 mars 2017;

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT ;

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objectif de déterminer les modalités de partenariat entre le Parc national et Latitude Cirque, en vue de soutenir le projet « Cirq'amazonia».

Le projet a les objectifs suivants :

Proposer une activité originale aux habitants des communes éloignées au travers d'ateliers de découverte et d'initiation aux arts du cirque sur plusieurs sites.

- Proposer le cirque, art populaire, comme ouverture culturelle et pratique valorisante porteuse de lien social.
- Proposer des spectacles de qualité professionnelle en s'entourant d'artistes d'exception, gage de qualité et d'échanges envers un public peu habitué de part la situation géographique.
- Créer des liens et partenariats d'une part avec les communes pour inscrire dans la durée notre action sur les fleuves et d'autre part avec les jeunes pratiquants afin de répondre au mieux à leurs envies et rêves.
- Permettre à certains jeunes apprentis de la compagnie Latitude cirque d'aller à la découverte d'un territoire et de ses habitants qui leur sont pour la plupart inconnus

Article 2 – Descriptif du projet :

Description :

Riche de ses deux passages sur le fleuve Maroni, en 2013 et 2016, Latitude cirque propose un projet récurrent le long des fleuves Guyanais : Mettre en place une tournée annuelle de deux semaines alternant des ateliers de découverte des disciplines de cirque et des présentations de spectacles.

Après étude et concertation avec le Parc amazonien ayant une connaissance approfondie du terrain mais aussi avec les communes désireuses d'un renouvellement de l'action, Latitude cirque décidera d'une tournée, d'un fleuve.

Dans la mesure du possible, nous envisageons des tournées regroupant des communes proches les unes des autres afin d'optimiser les déplacements et retranscrire le propre du cirque, l'itinérance d'une troupe.

Ces tournées pourront être renouvelées selon un calendrier définis en accord avec les communes et nos volontés respectives d'inscrire nos échanges dans la continuité.

Le déroulement des actions peut varier en fonction des situations locales mais reste dans le même esprit, à savoir sur une quinzaine un passage de quelques jours sur chaque site afin de prendre le temps de partager ensemble: .

- des ateliers de pratique encadrés par des professionnels (mais aussi par des jeunes apprentis de la troupe selon leurs projets personnels)
- des spectacles et démonstrations

Public bénéficiaire :

Une centaine d'enfants lors des ateliers sur plusieurs sites

Possibilité de toucher 800 personnes lors des spectacles

Date de démarrage :

1er aout 2017

Durée prévue de l'action :

15 à 20 jours par an

Article 3 – Obligations et moyens engagés par les parties pour la mise en œuvre du projet

Le Parc national s'engage à :

- Assurer dans les termes prévus un soutien financier à Latitude Cirque;
- Communiquer sur l'action mise en œuvre ;

Latitude Cirque s'engage à :

- Réaliser les activités et actions prévues dans le dossier de demande de subvention ;
- Réaliser et justifier les dépenses comme présenté dans le plan de financement ;
- Rédiger et transmettre au Parc national un rapport d'exécution de l'action (technique et financier) ;
- Mentionner le soutien du Parc national sur tous les documents supports de communication du projet ;

Article 4 –Date de prise d'effet

La présente convention prend effet à compter de sa signature et jusqu'au 31 décembre 2017. Elle est renouvelable uniquement par voie d'avenant, pour une durée de 3 mois.

Article 5 – Dispositions financières :

La présente convention est arrêtée à un montant de 4000€ (*quatre mille euros*) et correspond à la subvention versée à Latitude Cirque par le Parc national représentant 23,4% du montant total des dépenses et contributions de l'opération soit 17093€ (*dix-sept mille quatre-vingt-treize euros*), selon le plan de financement de l'article 5.1.

Les financements rattachés à cette opération seront imputés sur le domaine d'activité du COB 3.6 (50%) et 4.1 (50%), Budget 2017, compte 657.34, UG Charte 1500€ et UG PNC 2500€, code analytique AAPPAG

Am
SS

Article 5.1 – Plan de financement :

Nature de la dépense	Dépense	Origine de la recette	Recette
Prestations de service	1000	Vente de produits finis, marchandises, prestations de service	593
Achats matières et fournitures	2000	DAC Guyane	5000
Publicité, publication	500	CTG	2500
Déplacements, missions	10340	Parc amazonien	4000
		Commune	2000
Charges de personnel	2653	Ariane Space	3000
TOTAL des dépenses	17093	TOTAL des recettes	17093

Article 6 - Versements des fonds

Le Parc amazonien de Guyane s'acquittera des sommes dues à Latitude Cirque en faisant donner crédit au compte ouvert au nom de l'association selon les modalités suivantes :

Une avance de 80% de la subvention soit 3200€ sera versée à la signature de ladite convention.

Le versement du solde soit 800€ (20%) sera conditionné à la présentation par Latitude Cirque des factures acquittées attestant des dépenses, un rapport d'exécution final ainsi qu'un rapport financier adressé au Parc au moins un mois avant l'échéance de validité de la présente convention.

Latitude Cirque assure la complète maîtrise des fonds attribués. Le Parc national ne saurait être regardé comme l'employeur pour quelque contrat de travail ou vacation conclu à l'occasion de la réalisation de cette manifestation.

Le paiement interviendra dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception des justificatifs. Il sera effectué à l'ordre de :

Latitude Cirque
6336 Avenue C. Colomb
97320 Saint-Laurent du Maroni
IBAN : FR76 1680 6099 3966 0455 2417 648
BIC AGRIFRPP868

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE			
Ce relevé est destiné à tout organisme souhaitant connaître vos références bancaires pour domicilier des virements ou des prélèvements sur votre compte.			
CA CENTRE FRANCE	09/03/2016		
BUGEAT	09913		
Tel. 0555461980	Fax. 0555461989		
Intitulé du Compte : ASSO LATITUDE CIRQUE			
6336 AVENUE CHRISTOPHE COLOMB			
97320 ST LAURENT DU MARONI			
DOMICILIATION			
Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
16806	09939	66045524176	48
IBAN (International Bank Account Number)			
FR76	1680	6099	3966 0455 2417 648
Code BIC (Bank Identification Code) - Code swift:			
AGRIFRPP868			

all
et

Article 7 – Modification du plan de financement

Toute modification du plan de financement devra être notifiée par écrit au Parc national dans les meilleurs délais.

Le Parc national se réserve le droit d'évaluer l'étendue des modifications par rapport aux règles régissant l'attribution des fonds publics. En cas de différence sensible par rapport au projet initial, la présente convention pourra être résiliée ou complétée par voie d'avenant.

Article 8 – Suivi et contrôle technique de l'exécution

Le contrôle de l'exécution de la présente est exercé par :

- Pour Latitude Cirque: Monsieur/Madame Yann Laforge, Directeur
- Pour le Parc national : Claire Couly, Chargée de mission culture, sous la supervision de Gilles Kleitz, Directeur du Parc amazonien de Guyane

Article 9 – Actions de communication

Latitude Cirque s'engage à faire référence à son partenariat avec le Parc national dans toutes les communications ayant trait à la présente convention. La structure devra faire figurer sur le rapport d'exécution et tout autre document de communication le logo suivant :



Article 10 – Modifications de la convention

Toute modification sur le contenu de la présente convention devra être portée à la connaissance du partenaire dans les meilleurs délais et acceptée par celui-ci. La saisine du partenaire se fera **sous forme écrite** afin d'obtenir son accord express sur les modifications envisagées. En cas de différence sensible par rapport au projet initial, la présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

Article 11 : Résiliation

Chacune des parties pourra résilier unilatéralement la présente convention soit pour manquement de l'autre partie à ses obligations contractuelles en cas d'inexécution totale ou partielle ou de mauvaise exécution, soit pour motif d'intérêt général.

La résiliation pour manquement contractuel ne pourra intervenir qu'après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé réception d'exécuter l'obligation. Ladite notification précise le délai d'exécution imparti à la partie défaillante lequel doit être raisonnable compte tenu de la nature de l'obligation.

La décision sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et précisera le ou les motifs de résiliation.

Les parties peuvent également décider d'un commun accord de résilier la convention qui les lie.

Article 12 – Règlement des litiges

Pour tout différend qui pourrait s'élever entre les parties au sujet de la présente convention, les parties s'engagent préalablement à se rapprocher et à tenter de se concilier.

En cas de différent, la partie demanderesse adressera à la partie défenderesse une notification par lettre recommandée avec accusé de réception en l'invitant à se rapprocher d'elle afin qu'elles conviennent de fixer une réunion de conciliation sous un délai de trente (30) jours à compter de la réception de ladite notification.

Lors de la phase de conciliation, chacune des parties pourra se faire assister du conseil de son choix dont elle supportera seule les frais, débours et honoraires.

La phase de conciliation prendra fin à l'expiration d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la notification prévue à l'alinéa précédent. Si à l'issue du délai de trois (3) mois susvisé, une solution amiable est trouvée au litige opposant les parties, celle-ci devra donner lieu à une convention valant transaction conformément aux dispositions de l'article 2044 du Code civil.

Si à l'issue dudit délai de trois (3) mois, aucune solution amiable n'est trouvée au litige opposant les parties, le ou les litiges seront soumis aux tribunaux compétents.

Un procès-verbal de la réunion de la conciliation sera établi et signé par les parties.

Pendant toute la phase de conciliation, l'une des parties ne pourra engager aucune procédure à l'encontre de l'autre ; les seules demandes autorisées pendant cette phase seront celles justifiées par l'urgence et qui tendent à la protection d'un droit à titre conservatoire. Toute action initiée au mépris de la présente clause sera déclarée irrecevable.

Article 13 – pièces contractuelles

Les pièces constitutives de la convention sont :

- Le dossier de demande de subvention et la lettre associée
- Le présent document
- Le plan de financement
- Le rapport d'exécution
- Un bilan financier (et copie des factures comme justificatifs de paiement)
- Le RIB/IBAN de la structure

Fait en deux exemplaires originaux à Rémire-Montjoly, le 23/03/2017

Pour le Parc amazonien de Guyane
Le Directeur



Gilles KLEITZ

Pour Latitude Cirque
LATITUDE CIRQUE
La Présidente. COLOMB
6336
97320 ST LAURENT
DU MARONI
SIRET 52026620 00033



Sophie VEZOLLI